



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Assemblée
Point 9

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

A/138/9-DR
26 mars 2018

Les conséquences de la déclaration des Etats-Unis d'Amérique sur Jérusalem et les droits du peuple palestinien à Jérusalem à l'aune de la Charte et des résolutions des Nations Unies

Projet de résolution présenté par le comité de rédaction

La 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, dont les résolutions 181 (II) (1947), 242 (1967), 252 (1968), 298 (1971), 446 (1979), 465 (1980), 478 (1980), 1322 (2000) et 2334 (2016), les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents,
- 2) *notant* le communiqué final et les résolutions adoptés à la Session extraordinaire de la Conférence du Sommet islamique et à la Réunion extraordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique qui se sont tenues à Istanbul, le 13 décembre 2017, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur la "Liberté pour Al-Qods",
- 3) *rejetant* toute décision unilatérale contraire aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux évoquant le statut juridique de la ville de Jérusalem, qu'elle émane d'un gouvernement national, de l'occupation israélienne ou de quelque partie que ce soit ;
- 4) *déplorant et condamnant* l'annonce de l'Administration américaine concernant le transfert de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique dans la ville occupée de Jérusalem d'ici la mi-mai, soit au même moment que l'anniversaire de la Nakba (15 mai 1948),
- 5) *réaffirmant* son appui au droit du peuple palestinien, dans le cadre de son action de résistance légitime, de faire cesser à l'occupation israélienne et de recouvrer son droit de retourner sur ses terres et d'établir son Etat indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale,
 1. *renouvelle* sa solidarité et son soutien au peuple palestinien, qui défend sa juste cause et ses droits légitimes, y compris ses droits historiques enracinés à Jérusalem, qui sont garantis par les résolutions pertinentes dotées de légitimité internationale ;
 2. *appuie* toutes les mesures législatives et pacifiques prises par les dirigeants palestiniens aux niveaux national et international pour consolider la souveraineté de la Palestine sur la Ville sainte de Jérusalem et le territoire palestinien occupé ;

3. *affirme* qu'elle rejette résolument la récente décision de l'administration américaine concernant Jérusalem dans son intégralité et la *considère* nulle et non avenue en vertu du droit international ;
4. *demande* à tous les parlements d'exhorter leurs gouvernements respectifs à reconnaître l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale conformément aux résolutions des Nations Unies ;
5. *réaffirme* que toutes les actions et mesures législatives et administratives mises en œuvre par Israël pour imposer ses lois et ses mesures à Jérusalem sont illégales et dénuées de toute légitimité ;
6. *exige* qu'Israël mette fin à toutes ses activités d'implantation de colonies ainsi qu'à toute autre action visant à changer le statut, la nature et la composition démographique du territoire palestinien occupé, notamment dans la ville de Jérusalem et à proximité, tous ces agissements ayant un effet préjudiciable sur les droits de l'homme des Palestiniens et les perspectives de règlement pacifique ;
7. *se déclare vivement préoccupée* par les restrictions qu'impose Israël pour empêcher les fidèles d'accéder aux lieux saints de Jérusalem ;
8. *demande* aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour préserver et entretenir le patrimoine historique de Jérusalem ;
9. *insiste* sur la nécessité d'aider l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à mettre en œuvre les programmes d'aide destinés à porter assistance aux réfugiés palestiniens conformément à la résolution 302 (IV) de 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
10. *encourage* la relance d'un processus de paix par une initiative multilatérale conformément aux résolutions des Nations Unies pour tendre à l'existence d'une solution à deux Etats sur la base des frontières de 1967.